ART. 8 N° CL72

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

AMENDEMENT

Nº CL72

présenté par Mme Faucillon, Mme K/Bidi et M. Rimane

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la pérennisation de la faculté pour les agents de contrôle de faire usage de caméras-piétons qui doit prendre fin le 1er octobre 2024.

D'une part, ils soulignent l'absence de remise, par le Gouvernement au Parlement, d'un rapport dressant le bilan de l'expérimentation.

D'autre part, ils rappellent que les caméras-piétons sont susceptibles de porter atteinte au droit au respect de la vie privée.

Ensuite, ils notent que le recours aux caméras-piétons, d'abord autorisé pour un nombre restreint d'acteurs de la sécurité, de façon expérimentale, puis pérennisé, a été considérablement étendu à une liste élargie d'agents dans le cadre de la généralisation des dispositifs de vidéo surveillance.

Enfin, ils doutent de l'efficacité de ce dispositif dans la lutte contre les attaques verbales et agressions physiques à l'encontre des contrôleurs et autres agents assermentés des opérateurs de transport et, en particulier, de la diminution des incidents que ce dispositif pourrait générer.